VILLE DE
COGNAC

2023.21
Nomenclature : **6.1.8**

ARRETE
Portant autorisation de la tenue de la Fête du Cognac
Édition 2023

POL 2023.21

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

-Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2,
-Vu la loi n°87-565 du 22 juillet sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
-Vu la demande de l'association Fête du Cognac, 25 rue de Cagouillet 16100 COGNAC, en vue d'organiser l'édition 2023 de la Fête du Cognac du 26 au 29 juillet 2023 sur les quais de la Charente,
- Vu le Plan Vigipirate sécurité renforcée – risque attentat Urgence Attentat depuis le 21 décembre 2022,
- Vu le procès-verbal de la visite de contrôle des installations effectuée en plénière par la Sous-commission départementale de sécurité le 26 juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
L'association Fête du Cognac est autorisée à organiser du 26 au 29 juillet 2023 l'édition 2023 de la Fête du Cognac sur les quais de la Charente.

ARTICLE 2
L'organisateur appliquera les prescriptions émises dans le procès-verbal de visite de contrôle du 26 juillet 2023, ainsi que les règles édictées dans les textes visés ci-dessus en matière de posture « vigipirate ».

.../...

SP COGNAC
27 JUIL 2023

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police, M. le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 26 juillet 2023

Le Maire,

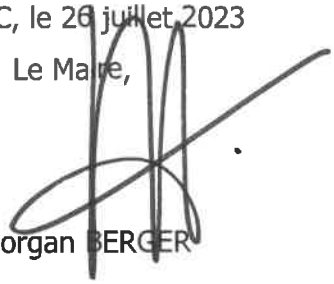

Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)